



## BULLETIN DE FISCALITÉ

Février 2010

### **AJUSTEMENTS D'INDEXATION POUR 2010 AUTOMOBILES – MONTANTS PRESCRITS POUR 2010 OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DES EMPLOYÉS CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION REVENU D'ENTREPRISE REÇU D'AVANCE FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT - REPAS ET DÉPLACEMENTS : TAUX DE L'ARC QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

#### **AJUSTEMENTS D'INDEXATION POUR 2010**

Chaque année, les tranches d'imposition, certains crédits personnels et d'autres montants prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) sont indexés pour tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation. Voici quelques ajustements (fondés sur une augmentation de 0,6 %) à faire au titre de l'indexation, annoncés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) :

Tranches d'imposition fédérales pour 2010 :

- impôt à 15 % pour la première tranche de 40 970 \$ de revenu imposable (en hausse sur 40 726 \$ en 2009)
- impôt à 22 % pour la tranche de revenu imposable supérieure à 40 970 \$

- impôt à 26 % pour la tranche de revenu imposable supérieure à 81 941 \$ (en hausse sur 81 452 \$)
- impôt à 29 % pour la tranche de revenu imposable supérieure à 127 021 \$ (en hausse sur 126 264 \$)

Montants des crédits d'impôt fédéraux pour 2010 :

- crédit personnel de base : 15 % de 10 382 \$ (en hausse sur 10 320 \$)
- crédit pour époux ou conjoint de fait : également 15 % de 10 382 \$, réduit si l'époux ou le conjoint de fait a un revenu
- crédit en raison de l'âge (65 ans et plus) : 15 % de 6 446 \$ (en hausse sur 6 408 \$), réduit pour un revenu net de plus de 32 506 \$
- crédit pour enfants de moins de 18 ans : 15 % de 2 101 \$ (en hausse sur 2 089 \$)

- crédit canadien pour emploi : 15 % de 1 051 \$ (en hausse sur 1 044 \$)
- crédit pour personnes handicapées : 15 % de 7 239 \$ (en hausse sur 7 196 \$)
- crédit aux aidants naturels : 15 % de 4 223 \$ (en hausse sur 4 198 \$), réduit si le revenu net de la personne à charge dépasse 14 422 \$ (en hausse sur 14 336 \$)
- crédit pour frais médicaux de base : 15 % de l'excédent des frais admissibles sur le moindre de 3 % du revenu net et de 2 024 \$ (en hausse sur 2 011 \$).

Le montant auquel la «récupération» de la pension de sécurité de la vieillesse commence à s'appliquer est porté à 66 733 \$ de revenu net pour 2010 (en hausse sur 66 335 \$).

## **AUTOMOBILES – MONTANTS PRESCRITS POUR 2010**

Le gouvernement fédéral a aussi annoncé récemment les plafonds monétaires et les montants qui s'appliquent pour 2010 aux contribuables qui utilisent une automobile aux fins d'une entreprise ou d'un emploi. Les divers plafonds et montants sont résumés ci-dessous.

### **Plafonds de la DPA, des intérêts et des frais de location**

En règle générale, vous avez le droit de déduire les frais d'automobile que vous engagez dans le cadre de votre entreprise. De même, sous réserve des exigences précises de la LIR, certains employés peuvent déduire les frais d'automobile qu'ils engagent dans le cadre de leur emploi.

Pour l'année 2010, les plafonds monétaires s'appliquant à la déduction pour amortissement (DPA) d'une automobile qui vous appartient, les intérêts engagés sur un emprunt

contracté pour acheter une automobile, ou les frais de location relatifs à une automobile que vous louez demeurent inchangés par rapport aux années précédentes. Plus particulièrement, pour les automobiles achetées ou les contrats de location d'une automobile conclus après 2000 et jusqu'en 2010, les plafonds suivants s'appliquent :

- le coût maximal d'une automobile sur lequel il est possible de demander une DPA est de 30 000 \$ plus la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale;
- la déduction maximale des intérêts admissibles sur un prêt automobile est de 300 \$ par période de 30 jours dans l'année;
- le plafond général des frais de location déductibles est de 800 \$ par période de 30 jours dans l'année plus la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale. Les paiements de location déductibles peuvent cependant être réduits si le prix affiché par le fabricant pour votre automobile dépasse 39 822 \$.

### **Allocations d'automobile libres d'impôt**

Si vous utilisez votre automobile aux fins de votre emploi, votre employeur peut normalement vous verser une allocation libre d'impôt déductible pour l'utilisation que vous faites du véhicule aux fins de votre emploi, sous réserve de certains plafonds monétaires. (En d'autres termes, l'allocation est déductible pour l'employeur et libre d'impôt pour vous.)

Pour 2010, les plafonds monétaires demeurent à 0,52 \$ par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus dans le cadre de l'emploi et de 0,46 \$ pour chaque kilomètre additionnel parcouru. Pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, le plafond de l'allocation libre d'impôt déductible demeure à 0,56 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres et à 0,50 \$ pour chaque kilomètre additionnel parcouru.

## **Avantages pour l'employé au titre d'une automobile**

Si votre employeur vous fournit une automobile et paie une partie de vos frais de fonctionnement personnels, vous devez inclure dans votre revenu un avantage au titre des frais de fonctionnement. Pour 2010, le taux prescrit servant à déterminer cet avantage demeure à 0,24 \$ par kilomètre de déplacement personnel, sans égard au montant de frais effectivement payé par votre employeur. Pour les employés qui oeuvrent principalement dans la vente ou la location d'automobiles, le taux prescrit demeure à 0,21 \$ par kilomètre.

Cependant, si les kilomètres parcourus aux fins de votre emploi sont supérieurs aux kilomètres parcourus à des fins personnelles pour l'année, vous pouvez choisir comme avantage au titre des frais de fonctionnement la moitié de vos «frais pour droit d'usage» pour l'année (plutôt que l'avantage par kilomètre décrit ci-dessus). Les frais pour droit d'usage représentent eux-mêmes un montant arbitraire, déterminé selon une formule, qui reflète l'avantage qui vous est attribué au titre de l'utilisation personnelle de l'automobile (sans égard à l'avantage au titre des frais de fonctionnement). Pour pouvoir faire ce choix, vous devez en informer votre employeur avant la fin de l'année.

L'avantage au titre des frais de fonctionnement n'est pas inclus dans votre revenu si vous remboursez la totalité des frais personnels payés par votre employeur dans l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de l'année (c'est-à-dire pour le 14 février). Si vous ne remboursez qu'une partie des frais, l'avantage entre néanmoins dans votre revenu, mais diminué du montant que vous avez remboursé.

## **OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DES EMPLOYÉS**

### **Règle générale**

De manière générale, une option d'achat d'actions octroyée à un employé lui donne le droit d'acheter des actions de la société qui l'emploie à un prix déterminé (le «prix d'exercice») au cours d'une période définie. Les avantages au titre de l'option d'achat d'actions des employés sont généralement imposés différemment des autres formes de revenus d'emploi.

L'employé n'a pas à inclure de montant dans son revenu au titre de l'option d'achat d'actions qui lui a été octroyée. Cependant, une fois qu'il exerce l'option et acquiert les actions, il reçoit un avantage au titre de son emploi égal à l'excédent de la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition sur le total du montant payé pour les actions faisant l'objet de l'option (le prix d'exercice) et du montant payé, le cas échéant, pour acquérir l'option.

Selon la règle temporelle générale, l'avantage est inclus dans le revenu dans l'année au cours de laquelle les actions sont acquises.

### **Règle du report**

Il y a cependant deux situations dans lesquelles l'inclusion de l'avantage est reportée à l'année de la cession des actions. (Certes, si vous acquérez et cédez les actions dans la même année, l'avantage entre simplement dans le revenu de cette année.)

Le premier scénario est celui où les actions sont celles d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui est l'employeur, ou d'une autre SPCC qui a un lien de dépendance avec la SPCC.

Le second scénario se présente dans le cas où les actions sont celles de la société qui est l'employeur (ou d'une société qui a un lien de dépendance avec elle) et sont cotées sur une bourse de valeurs visée par règlement. Cependant, les actions doivent également être des «actions visées par règlement» (ce qui signifie normalement des actions ordinaires), l'employé ne doit pas avoir de lien de dépendance avec l'employeur, et le prix d'exercice en vertu de l'option ne peut être inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment de l'octroi de l'option moins le montant payé pour acquérir l'option, le cas échéant. De plus, le second scénario ne s'applique qu'à l'égard d'options relatives à des actions d'une valeur de 100 000 \$ (mesurée au moment de l'octroi de l'option) par année d'imposition. Enfin, le second scénario est facultatif, en ce sens qu'il ne s'applique que si l'employé produit un choix au plus tard le 16 janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle les actions sont acquises. Si le choix n'est pas fait, la règle temporelle générale décrite ci-dessus s'applique.

### **Déduction de 50 %**

Souvent, une déduction correspondant à 50 % de l'avantage est permise dans le calcul du revenu imposable, de telle sorte que seule la moitié de l'avantage entre dans le revenu imposable. En conséquence, la plupart des avantages au titre d'options d'achat d'actions consenties à des employés sont imposés en fait aux taux d'imposition des gains en capital. La déduction de 50 % s'applique si l'une ou l'autre des conditions suivantes est présente :

- 1) les actions sont des «actions visées par règlement», le prix d'exercice en vertu de l'option n'est pas inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment de l'octroi de l'option moins le montant payé pour acquérir l'option, le cas échéant, et

l'employé n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur;

- 2) les actions sont celles d'une SPCC et elles (ou les actions pour lesquelles elles sont échangées) sont détenues pendant au moins deux ans avant leur cession.

### **Ajout au coût de base rajusté de l'action**

Le plein montant de l'avantage au titre d'une option d'achat d'actions (avant la déduction de 50 %) est ajouté au coût de base rajusté de l'action acquise, pour que le montant de l'avantage ne soit pas imposé à nouveau lorsque l'action est vendue. La vente de l'action peut cependant générer un gain ou une perte en capital.

### **Exemple**

En janvier 2009, Jean a reçu, à titre d'employé, une option d'achat d'actions qui lui donnait le droit d'acheter 1 000 actions de son employeur au prix de 10 \$ l'action. Il a exercé l'option en septembre 2009 à un moment où les actions valaient 12 \$ chacune, ce qui donne lieu à un avantage au titre de l'option de 2 \$ l'action. Il a vendu les actions en novembre 2009 pour 13 \$ l'action.

L'avantage de 2 \$ est ajouté au coût de ses actions, qui s'établit alors à 12 \$ l'action. En conséquence, lors de la vente des actions, Jean a réalisé un gain en capital de 1 \$ l'action (13 \$ moins 12 \$), ou un gain en capital imposable de 0,50 \$ l'action.

Par ailleurs, s'il avait vendu les actions pour 11 \$ chacune, il aurait réalisé une perte en capital de 1 \$ l'action, ou une perte en capital déductible de 0,50 \$ l'action. Malheureusement, la perte en capital déductible ne pourrait être déduite

que des gains en capital imposables de Jean, le cas échéant, et non de l'avantage au titre de l'option d'achat d'actions.

### **Autre déduction pour certains dons de bienfaisance**

Si une action acquise en vertu d'une option d'achat d'actions octroyée à un employé est cotée sur une bourse visée par règlement et qu'elle fait l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance enregistré (ou à quelque autre «donataire reconnu»), la seconde moitié de l'avantage peut être déduite dans le calcul du revenu imposable, dans la mesure où la déduction de 50 % (la première moitié) décrite ci-dessus s'applique. Résultat, l'inclusion nette au titre de l'avantage dans le revenu imposable sera nulle. Pour que ce traitement s'applique, le don doit être fait dans les 30 jours suivant l'acquisition de l'action et dans l'année de l'acquisition.

De plus, même si le don est réputé être fait pour un produit égal à la juste valeur marchande, tout gain en capital sur l'action sera réputé être nul. Vous ne paierez donc aucun impôt à l'égard de l'avantage au titre de l'option d'achat d'actions ou d'un gain en capital. Cependant, la juste valeur marchande de l'action au moment du don donne droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Le traitement ci-dessus peut également s'appliquer aux parts de fonds commun de placement ou aux actions émises par un employeur qui est un fonds commun de placement en faveur de ses employés en vertu d'une convention d'option d'employé.

### **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION**

Si vous avez adopté un enfant ou envisagez de le faire, vous souhaitez peut-être en savoir davantage sur le crédit d'impôt pour adoption,

qui a été mis en place en 2005 dans le but d'aider les couples à acquitter les frais d'adoption d'enfants mineurs (moins de 18 ans au moment où l'ordonnance d'adoption est délivrée).

Pour 2009, le crédit d'impôt pour frais d'adoption correspond à 15 % des «frais d'adoption admissibles», sur un maximum de 10 909 \$ (10 975 \$ pour 2010) de frais par enfant adopté.

Le crédit pour frais d'adoption peut être demandé par l'un des parents adoptifs ou être réparti entre les deux. Cependant, si les deux parents en font la demande, le montant combiné des frais demandés ne peut dépasser le maximum de 10 975 \$ (pour l'année 2010).

Aux fins du crédit, les «frais d'adoption admissibles» comprennent les éléments suivants :

- les sommes versées à une agence d'adoption agréée par une administration provinciale,
- les frais de justice et les frais juridiques et administratifs relatifs à une ordonnance d'adoption pour l'enfant,
- les frais de déplacement et de subsistance raisonnables pour l'enfant et les parents adoptifs,
- les frais de traduction de documents,
- les frais obligatoires payés à une institution étrangère,
- les frais obligatoires payés pour l'immigration de l'enfant,
- toutes autres dépenses raisonnables exigées par une administration provinciale ou une agence d'adoption agréée par une administration provinciale.

Le crédit est demandé dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine la «période d'adoption» relative à l'enfant adopté. En général, la période d'adoption se

termine à la plus tardive des deux dates suivantes : la date à laquelle l'ordonnance d'adoption est délivrée, ou reconnue, par une administration au Canada, et le moment où l'enfant commence à résider en permanence avec le parent adoptif.

Le crédit peut être demandé pour des adoptions au Canada et à l'étranger.

## **REVENU D'ENTREPRISE REÇU D'AVANCE**

Si vous exploitez une entreprise, vous êtes normalement tenu d'utiliser la méthode de la comptabilité d'exercice pour la détermination de votre revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. De manière très générale, et sous réserve de certaines exceptions, les revenus sont pris en compte au moment de la facturation et les dépenses sont déductibles une fois qu'elles deviennent exigibles.

Cependant, si vous recevez, dans une année d'imposition, un montant relatif à des biens qui doivent être livrés ou des services qui doivent être fournis dans une année d'imposition ultérieure, une disposition particulière de la LIR vous oblige à inclure ce montant dans le revenu de l'année au cours de laquelle il est encaissé.

Par bonheur, vous pouvez déduire à titre de provision la totalité ou une partie du montant reçu qui concerne une année ultérieure. La provision déduite dans une année est rajoutée au revenu de l'année suivante et, si les biens ou les services doivent être fournis après l'année suivante, une provision peut être déduire encore une fois, jusqu'à l'année au cours de laquelle les biens ou les services sont effectivement fournis. La provision vous permet en fait de «rattacher» l'inclusion dans le revenu à l'année au cours de laquelle les dépenses pour la fourniture des biens ou des services sont engagés.

Comme la provision est facultative, elle donne de la souplesse aux contribuables pour ce qui est du moment de l'inclusion du revenu reçu d'avance. Par exemple, vous pourriez choisir de ne pas déduire la provision si vous avez des pertes qui peuvent être neutralisées par l'inclusion dans l'exercice du revenu reçu d'avance, ou si votre taux d'imposition marginal de l'année de l'encaissement est inférieur au taux d'imposition que vous prévoyez pour l'année au cours de laquelle les biens ou les services seront fournis. Cependant, dans la plupart des autres situations, il sera avantageux de déduire la provision et de différer l'inclusion du revenu. Considérant la valeur temps de l'argent, il est préférable de payer un montant d'impôt plus tard que maintenant.

## **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT – REPAS ET DÉPLACEMENTS : TAUX DE L'ARC**

Règle générale, si vous déménagez afin d'occuper un emploi ou d'exploiter une entreprise, vous pouvez déduire les frais de déménagement admissibles que vous engagez si votre nouvelle habitation est située au moins 40 kilomètres plus près de votre nouveau lieu de travail ou d'entreprise que votre ancienne habitation. Les frais de déménagement admissibles comprennent les frais de repas et de déplacement que vous engagez dans le cadre de votre déménagement et de celui des membres de votre famille vers la nouvelle habitation. Ils comprennent également les frais de repas et de logement engagés près de votre ancienne ou de votre nouvelle habitation pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 jours (par exemple, si vous avez quitté votre ancienne habitation avant de pouvoir habiter la nouvelle).

Dans le cas des frais de repas et de déplacement, vous pouvez déduire les frais réels et, le cas échéant, vous devez garder les reçus. Cependant, l'ARC prévoit également une

«méthode simplifiée» pour la déduction de vos frais de repas et de déplacement à certains taux uniformes que l'ARC publie annuellement. Si vous utilisez cette méthode simplifiée, vous n'avez pas besoin de conserver les reçus, ni même d'engager les frais.

L'ARC a annoncé récemment les taux uniformes qui s'appliqueront pour les déménagements survenus en 2009. Le taux uniforme pour les frais de repas déductibles demeure à 17 \$ par repas par personne, sans dépasser 51 \$ par jour (c'est-à-dire pour trois repas par jour). Le taux uniforme pour les frais de déplacement déductibles se fonde sur le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre du déménagement, et dépend de la province de départ du déplacement. Par exemple, pour un déménagement à partir de l'Ontario, le taux est de 0,54 \$ le kilomètre et pour les déménagements à partir du Québec, il est de 0,57 \$ le kilomètre. On trouvera les taux à [cra-arc.gc.ca/travelcosts](http://cra-arc.gc.ca/travelcosts), en cliquant sur Français, pour les autres provinces.

## **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

### **Le transfert de la maison à la contribuable par son ex-époux ne représente pas une pension alimentaire pour conjoint**

Pour qu'une pension alimentaire pour conjoint soit incluse dans le revenu du bénéficiaire et déductible pour le payeur, le paiement doit normalement, entre autres conditions, être «payable à intervalles réguliers». Cependant, les tribunaux ont affirmé qu'un paiement forfaitaire fait au titre d'arrérages d'une pension alimentaire pour conjoint pouvait être admissible comme pension au conjoint, lorsque la pension elle-même était «payable à intervalles réguliers». (En d'autres termes l'obligation de «périodicité» concerne le caractère «payable» de la pension plutôt que le paiement réel lui-même.)

Dans le récent arrêt *McDonough*, la contribuable avait divorcé de son mari, qui était tenu de lui payer une pension pour conjoint et enfant. Le conjoint ayant toutefois pris du retard dans le paiement de la pension pour conjoint, il devait environ 314 000 \$ d'arrérages. Les parties ont convenu, après négociations, que le mari transférerait sa maison à la contribuable et que celle-ci renoncerait de son côté à sa créance au titre des arrérages. Le transfert devait en outre assurer une certaine stabilité financière à long terme à la contribuable. La maison valait plus de 500 000 \$. L'ARC a imposé la contribuable et inclus le montant de 314 000 \$ dans son revenu à titre de pension pour conjoint. Selon l'ARC, le transfert de la maison à la contribuable représentait effectivement un paiement forfaitaire dont une partie, à savoir 314 000 \$ de la valeur de la maison, représentait la pension pour conjoint qui était payable à intervalles réguliers et dont le règlement était en retard.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt s'est prononcée en faveur de la contribuable et a conclu que le transfert de la maison était une rentrée libre d'impôt. La cour a affirmé que le transfert de la maison avait été fait simplement en remplacement des arrérages.

### **Le crédit pour frais médicaux accordé pour certains frais de déplacement et de stationnement**

La LIR énumère de nombreux frais médicaux qui donnent droit au crédit pour frais médicaux. Des frais de déplacement raisonnables peuvent être admissibles si, entre autres conditions, ils concernent un déplacement par le patient ou une personne l'accompagnant vers des installations médicales se situant à au moins 80km de l'habitation du patient et que des services médicaux équivalents ne sont pas disponibles dans la localité où le patient habite.

Dans le récent arrêt Bell, le contribuable et son épouse vivaient à Nanaimo en Colombie-Britannique, et le contribuable avait eu une chirurgie de la hanche à Victoria, ville de la même province qui est située à plus de 80km de Nanaimo. L'ARC a accepté la déduction des frais de déplacement du couple, engagés pour le voyage de Nanaimo à Victoria sur la base des critères ci-dessus, y compris le fait qu'un médecin avait attesté que le contribuable ne pouvait se déplacer sans être accompagné, par son épouse par exemple.

L'ARC a cependant refusé la déduction des frais de déplacement engagés par l'épouse du contribuable pendant les 18 jours d'hospitalisation, et de ses frais de stationnement – en particulier ses frais de déplacement entre l'hôtel où elle résidait et l'hôpital, et ses frais de stationnement à l'hôpital. L'ARC préten-

dit que ces frais ne faisaient pas partie des déplacements entre la maison et l'hôpital et qu'en conséquence, ils ne constituaient pas des frais de déplacement admissibles, comme il a été décrit ci-dessus.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a cependant invalidé la position de l'ARC, jugeant que les frais de déplacement accessoires engagés au cours du séjour à l'hôpital du patient devaient également être admis.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.